

Proposition de projet d'amendements au Règlement N° 107
Proposal for draft amendments to Regulation No. 107

Note: Le texte reproduit ci-dessous a été établi par l'expert de la France afin d'éclaircir la position de l'espace pour un chien d'assistance.

Note: The text reproduced below was prepared by the expert of France in order to clarify the position of the space for a guide dog.

A. PROPOSITION

Annexe 8, paragraphe 3.2.2, modifier comme suit:

"3.2.2 Il doit exister un espace suffisant pour un chien d'assistance sous ou à côté d'au moins un siège réservé. Cet espace doit être indépendant de l'allée."

Annex 8, paragraph 3.2.2., amend to read:

"3.2.2. There shall be adequate space for a guide dog under, or adjacent to, at least one of the priority seats. This space must be independent of the gangway."

B. JUSTIFICATION

Annexe 8, paragraphe 3.2.2:

Les allées sont prévues pour permettre aux voyageurs d'accéder à partir d'un siège ou d'une rangée de sièges quelconque à tout autre siège ou rangée de sièges, ou à tout passage d'accès desservant une porte de service ou un escalier intérieur quelconque, ou tout espace réservé aux voyageurs debout. Les allées permettent également l'évacuation rapide du véhicule. Un chien couché dans une allée est en contradiction avec ces objectifs.

Annex 8, paragraph 3.2.2.:

The gangways are spaces providing access by passengers from any seat or row of seats to any other seat or row of seats or to any access passage from or to any service door or intercommunication staircase and any area for standing passengers. Furthermore, the gangways allow the rapid evacuation of the vehicle. A dog lying down in a gangway is in contradiction with these objectives.
